



<b>MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION</b>	<b>DÉCISION DU PRÉSIDENT</b>  <b>N° 2022/02 - 0025</b>
<b>SERVICE ÉMETTEUR</b>  Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique	<b>OBJET :</b>  <b>FOURNITURE DE LOGICIEL DE MESSAGERIE ÉLECTRONIQUE ET OUTILS COLLABORATIFS ASSOCIES</b>  <hr/> <b>Nomenclature Acte :</b> <b>1.1.10 – Procédure adaptée</b>

**Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;**

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 chargeant le Président des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,

**Considérant** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget.

**Expose :**

Une consultation a été lancée le 17 novembre 2021 au BOAMP et sur la plateforme acheteur du pouvoir adjudicateur (Landespublic) pour une remise d'offres au 13 décembre 2021, conformément aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 du Code de la Commande Publique, afin de désigner l'attributaire de l'accord-cadre portant sur la fourniture de logiciel de messagerie électronique et outils collaboratifs associés.

Conformément aux critères de choix énoncés dans le règlement de consultation et portant sur le prix (50%), le choix du logiciel et des outils collaboratifs associés (20%), la qualité de l'hébergement et infogérance (20%) et les services associées (10%), l'offre la plus avantageuse a été présentée par la société SYS1 (33 Saint Jean d'illac) pour un montant maximum annuel de 20 000 € HT, pour une durée de 3 ans à compter de sa notification et reconductible 1 fois 1an.

**Décide** d'intervenir à la signature de l'accord cadre dans les conditions détaillées ci-dessus.

**Fait à Mont de Marsan, le 15 FEV. 2022**

Charles DAYOT  
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))